



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
et de la Mer**
Service des Procédures Environnementales

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**
Unité Départementale de la Gironde

**Décision d'examen au cas par cas
relative au défrichement de la parcelle cadastrale DN 15
par la société STB ORENSANZ sur la commune de GUJAN-MESTRAS**

Le Préfet de la Gironde

VU la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

VU l'arrêté du ministre de l'Environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

VU le dossier de demande d'examen au cas par cas relatif au défrichement d'une surface de 5119 m² de boisements de pins maritimes au sein d'un massif forestier de plusieurs milliers d'hectares (forêt des landes de Gascogne) en préalable à l'extension de la plateforme de recyclage de matériaux, présenté par la société STB ORENSANZ et reçu complet le 9 juin 2023 ;

VU l'avis du service SAFDR de la DDTM de Gironde en date du 17 août 2023 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet qui consiste à défricher la surface de 5 119 m² de boisements de pins maritimes au sein de la forêt des landes de Gascogne au préalable de l'extension de l'emprise du site de la société STB ORENSANZ localisée à GUJAN MESTRAS ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- sur la parcelle cadastrée 15 de la section DN de la commune de GUJAN MESTRAS;
- en dehors de toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, floristique et faunistique ;

CONSIDÉRANT que le projet ne génère aucun impact significatif sur les émissions d'odeur, les rejets aqueux et atmosphériques, les émissions sonores, le trafic routier lié aux activités, le paysage, les risques de pollution ;

CONSIDÉRANT que la parcelle cadastrale concernée par le projet (parcelle cadastrale DN 15) appartient à la commune de Gujan-Mestras mais ne relève pas du régime forestier et qu'elle n'est pas située en zone « EBC » (Espaces boisés classés) ;

CONSIDÉRANT que la totalité de la superficie du projet est déjà défrichée, dont environ 3 900 m² de la surface de la parcelle concernée est défrichée depuis plus de 9 ans (donc prescrit) et dont la surface restante (soit 1 220 m²) soumise à autorisation de défrichement est déjà déboisée et presque entièrement terrassée ;

CONSIDÉRANT que cela constitue en conséquence un défrichement illicite ;

CONSIDÉRANT qu'une demande d'autorisation de défrichement ne sera donc pas recevable et ne pourra donc être instruite ;

CONSIDÉRANT que dans ce cas, le Code Forestier ne prévoit aucune procédure de régularisation et qu'une procédure pénale sera donc diligentée contre le propriétaire du terrain sur ce sujet ;

CONSIDÉRANT que cette situation implique qu'aucune procédure d'instruction au titre du défrichement, critère de soumission à la procédure cas par cas, ne peut être envisagée ;

CONSIDÉRANT que par conséquent, le projet ne relève pas de la rubrique n° 47-a de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement : « premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols » mais uniquement des procédures de modifications des conditions d'exploitation selon la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, en-dehors de l'enjeu lié au défrichement, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L.171-8 et à l'article L.122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

DECIDE

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de défrichement d'une surface de 5119 m² de la parcelle cadastrale DN 15 située sur la commune de GUJAN MESTRAS présenté par la société STB ORENSANZ, **ne relève pas de la procédure d'examen au cas par cas et n'est soumis ni à évaluation environnementale, ni à étude d'incidence.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera notifiée à la société STB ORENSANZ.

En application du IV de l'article R 122-3-1 du code de l'environnement, elle sera publiée sur le site Internet de la préfecture de la GIRONDE.

Bordeaux, le **23 AOUT 2023**

le Préfet,

Pour le préfet,
Le sous-préfet/directeur de cabinet,

Justin BABILLOTTE

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à M. le Préfet de la Gironde

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à M. le Préfet de la Gironde

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de la Transition Écologique.

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >>

